

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-87 DU 11 AVRIL 1994

Ordonnant l'Extradition de Christian  
LARCADE et Hervé LARCADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - VU la Loi du 10 Mars 1927 sur l'Extradition ;
  - VU le Décret N°93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
  - VU l'Accord de Coopération en matière de Justice entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du DAHOMEY en date du 27 Février 1975 ;
  - VU la Demande d'Extradition formée par l'Ambassade de France en date du 3 Janvier 1994 ;
  - VU les Mandats d'Arrêt Internationaux décernés le 09 Novembre 1993 par Monsieur MIRANDE, Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Pau ;
  - VU les Procès-Verbaux d'interrogatoire du 25 Février 1994 dressés par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;
  - VU l'Arrêt N° 4/PG/1994 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 22 Mars 1994 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

SECRET :

Article 1er.- Est ordonnée l'extradition de Christian LARCADE né le 31 Octobre 1935 à MIRANDE (France) fils de feu Charles LARCADE et de Rose COSTE, nationalité française, marié 1 enfant, se disant jamais condamné, ancien militaire parachutiste, ancien

combattant et de Hervé LARCADE, né le 13 Mai 1958 à TARBES, (France) fils de Christian LARCADE et de Christiane CLOUZET, nationalité française, célibataire sans enfant, demeurant à COTONOU carré 76 Jonquet rue des Cheminots, se disant jamais condamné, ancien soldat, tous deux faisant l'objet des mandats d'Arrêt en date du 09 Novembre 1993 de Monsieur MIRANDE, Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Pau décernés des chefs d'abus de biens sociaux, fraudes fiscales publicité mensongère, tromperie sur la qualité du service, infraction à la législation sur le démarchage à domicile.

Article 2.- Messieurs Christian LARCADE et Hervé LARCADE seront remis aux Autorités Françaises.

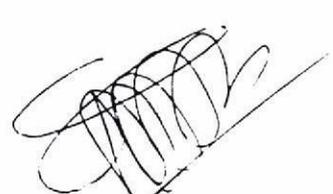
Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Avril 1994

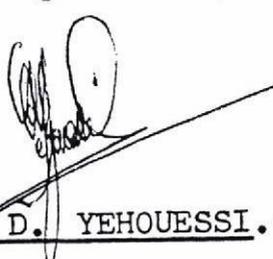
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et de la  
Législation,

  
Yves D. YEHOUESSI.-

.../...

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administra-  
tion Territoriale,

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coö-  
pération,



Antoine Alabi GBEGAN.-



Robert M. DOSSOU.-

Ampliatiions : ~~PR 4 AN 2 CC 2 CS 2 SGG 4 ME 2 MJL-MISAT-BASS 4~~  
AUTRES MINISTERES 16 JO 1.-